



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023 - 060

RÈGLEMENTANT LE BON DÉROULEMENT DES CÉRÉMONIES DE MARIAGE CIVIL À L'HÔTEL DE VILLE ET AUX ABORDS IMMÉDIATS

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2214-4 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal, notamment les articles 223-1, R 610-5, R623-2,

Vu la délibération du conseil municipal n°128-2023-JU06 en date du 28 septembre 2023 et relative à la charte des mariages et au règlement intérieur relatif aux cérémonies de mariage,

Considérant que la liesse qui accompagne les célébrations de mariage civils doit s'exprimer lors de la circulation des cortèges de véhicules sans aucun trouble à la circulation, et ce, dans le strict respect du code de la route ;

Considérant que l'institution communale est un lieu de représentation des symboles forts des valeurs républicaines ;

Considérant qu'il convient de préserver la solennité de la célébration des mariages civils, ainsi que le respect des lieux et des personnes et d'éviter tout débordement ;

Considérant que des débordements ont été constatés à l'occasion de certaines cérémonies civiles sur le territoire communal, caractérisés par des troubles au stationnement, à la circulation, à l'ordre, à la tranquillité et à la salubrité publique pouvant donner lieu à l'intervention des services de police, parfois même au sein de l'hôtel de ville ;

Considérant que, le 10 juin 2023, le déroulé de la cérémonie a donné lieu au dépôt d'une plainte de l' élu célébrant le mariage civil ;

Considérant qu'en effet, certains invités bruyants ont perturbé son déroulé et qu'un membre de cet assemblé s'en est pris verbalement à cet élu ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20231016-ARR2023-060-AR

Réception en sous-préfecture le : 27 octobre 2023

Publication le : 27 octobre 2023

Considérant que, de plus, cette cérémonie ne s'est pas déroulée dans les meilleures conditions puisque les voitures se trouvant dans le cortège des mariés ont manifestement enfreint plusieurs règles du code de la route ;

Considérant que, le 19 août 2023, d'autres mariés sont arrivés avec plus d'une heure de retard ce qui a entraîné un retard pour les mariages suivants indépendamment de la volonté de la commune ;

Considérant que chaque usager a le droit de jouir en toute tranquillité des espaces publics ;

Considérant qu'il est nécessaire pour les agents de l'état civil et les élus qui officient de réaliser leurs missions dans des conditions normales d'exercice ;

Considérant que les atteintes à la sécurité, les troubles de voisinage, les tapages injurieux, les entraves aux circulations et aux stationnements sont interdites par la Loi, y compris à l'occasion des cérémonies civiles de mariage sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant qu'il appartient au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer la tranquillité et la sécurité publiques et, qu'au regard de ce qui précède, il est nécessaire d'adopter des mesures visant à encadrer le comportement des participants et du public invité lors des cérémonies civiles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les futurs époux et leurs témoins doivent être présents 10 minutes avant l'heure prévue pour la célébration.

Cet horaire doit être strictement respecté afin de ne pas perturber le déroulement des autres mariages prévus le même jour.

Tout retard supérieur à 30 minutes, constaté par l'Officier d'état civil, causant un trouble manifeste d'organisation au planning des célébrations, quel qu'en soit le motif, pourra entraîner un report de la cérémonie le jour même, après les autres cérémonies prévues.

En cas d'impossibilité, cette dernière pourra être reportée à une date ultérieure fixée d'un commun accord entre la commune et les futurs mariés.

La commune de Taverny ne saurait être tenue responsable des éventuelles conséquences liées au décalage ou au report de la cérémonie en raison du non-respect du présent règlement.

Article 2 :

Seuls les véhicules des mariés et du cortège pourront stationner aux emplacements autorisés à proximité de l'hôtel de ville sans gêne pour les autres usagers de la route ou les piétons.

Un emplacement matérialisé au sol (croix jaune) est réservé au stationnement du véhicule des mariés. Ce dernier se situe à proximité de l'entrée de la salle des mariages.

Par ailleurs, uniquement le samedi, si les emplacements disponibles aux abords de l'hôtel de ville sont insuffisants, les invités auront la possibilité de stationner leurs véhicules dans le parking souterrain de la mairie. Ce parking est accessible au public le samedi de 8 heures à 23 heures.

Tout stationnement en dehors des espaces dédiés constitue une infraction au code de la route. Les contrevenants s'exposent à des peines d'amende et de mise en fourrière de leur véhicule.

Article 3 :

La solennité du mariage célébré en l'hôtel de ville impose que la cérémonie ait lieu dans le calme. L'énoncé des textes officiels, le discours de l'officier d'état civil et l'échange des consentements ne doivent pas être perturbés par des manifestations bruyantes.

La sonnerie des téléphones portables devra être coupée.

En cas de non-respect de cette obligation, les personnes contrevenantes seront invitées à quitter l'hôtel de ville et le cas échéant, les services de la police municipale pourront être appelés en renfort.

En dehors des manifestations organisées à l'initiative de la commune, le déploiement de drapeaux, banderoles, affiches ou panneaux est strictement interdit à l'intérieur ou sur le parvis de l'hôtel de ville.

Les fumigènes, pétards, produits d'artifices ou autres projectiles de la même sorte sont interdits à l'intérieur et aux abords de l'hôtel de ville.

En cas de non-respect des obligations ci-dessus, l'officier d'état-civil célébrant pourra interrompre la célébration ou ne pas l'engager. Elle sera alors reportée à une date ultérieure en fonction du planning de service des élus pouvant célébrer le mariage en leur qualité d'officier d'état civil.

Les jets notamment de pétales de fleurs ou de confettis sont autorisés sur le parvis à l'issue de la célébration. Toutefois, tout jet excessif d'autres substances nécessitant des prestations de nettoyage spécifiques sera refacturé le cas échéant aux contrevenants.

Article 4 :

Après la cérémonie, il est demandé aux mariés et à leurs invités de quitter rapidement l'enceinte de la mairie, afin de ne pas retarder ou gêner les mariages suivants et de pouvoir libérer la place de stationnement dédiée au véhicule des mariés avec célérité.

Le cortège des véhicules qui traverse le territoire de la commune Taverny après son départ de l'hôtel de ville doit se dérouler sans débordements ou bruits excessifs, dans le respect des riverains, piétons et usagers divers du domaine public et en respect des dispositions du code de la route.

L'obstruction de la circulation est strictement interdite, ainsi que l'utilisation en continu des avertisseurs sonores. Pour des raisons évidentes de sécurité, il est interdit de s'asseoir sur les portières ou de se tenir debout lorsque le véhicule circule.

Article 5 :

Madame le Maire, Mesdames et Messieurs les Officiers d'état civil, Monsieur le Commissaire divisionnaire et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 16 octobre 2023

Le Maire,



Florence PORTELLI